

# OMPI



PCT/R/WG/8/2 Add.1

ORIGINAL: anglais

DATE: 31 mars 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session  
Genève, 8 – 12 mai 2006

NOUVELLES PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES :  
MODIFICATION DE LA RÈGLE 54*bis*.1

*Document établi par le Bureau international*

1. Le 5 octobre 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2005, l'Assemblée a adopté des modifications des règles 43*bis*.1, 44.1 et 69.1 visant à préciser qu'une opinion écrite selon la règle 43*bis*.1 doit être établie par l'administration chargée de la recherche internationale y compris dans le cas où, conformément à l'article 17.2)a), le rapport de recherche internationale n'est pas établi (c'est-à-dire lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale) (voir les documents PCT/A/33/2 et 7).
2. Il est proposé d'apporter en conséquence une modification à la règle 54*bis*.1.a)i).
3. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

F

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>1</sup> :

NOUVELLES PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES :  
MODIFICATION DE LA RÈGLE *54bis.1*

TABLE DES MATIÈRES

Règle <i>54bis</i> Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international .....	2
<i>54bis.1</i> Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire internationale .....	2

---

<sup>1</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées.

**Règle 54bis**

**Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international**

*54bis.1 Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international*

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale [ou de la déclaration visée à l'article 17.2\)a\)](#), et [de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ~~ou de la déclaration visée à l'article 17.2\)a\)~~](#); ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 1 et 2 du corps du présent document.]

b) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]